

VD_FINDINFO HC / 2012 / 352 vom 3. April 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___352

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 352 du 3 avril 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 352 del 3 aprile 2012

Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, ARCHITECTE, HONORAIRES, COMPÉTENCE | 82 CO, 62 al. 1 LDA, 62 al. 1bis LDA, 65 LDA, 74 al. 3 LOJV, 13 CPC (CH), 261 al. 1 CPC (CH), 262 CPC (CH), 308 al. 1 let. b CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 31 CPC (CH), 310 CPC (CH), 5 al. 1 let. a CPC (CH), 5 al. 2 CPC (CH), 58 al. 1 CPC (CH), 90 CPC (CH), 47 al. 4 CDPJ

Erwägungen

E. 1

Le prononcé entrepris a été rendu le 5 décembre 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC).

E. 1.1

L'appel est recevable contre une ordonnance de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel en matière de mesures provisionnelles relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). En l'espèce, l'intérêt des appelants et défendeurs à la requête de mesures provisionnelles est d'une valeur supérieure à 10'000 francs. Formé en temps utile par des parties qui y ont intérêt et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel interjeté est formellement recevable.

E. 1.2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (ibidem, p. 136). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Tappy, op. cit., pp. 136-137).

E. 2

Invoquant une violation des art. 5 al. 1 let. a CPC, 90 CPC et 74 al. 3 LOJV, les appelants soutiennent, en substance, que le litige relève de la compétence exclusive de la Cour civile du Tribunal cantonal, les conclusions prises ayant trait au droit d'auteur, et qu'il ne s'agit pas d'un concours d'actions, mais d'un cumul de prétentions. Se prévalant de l'art. 13 CPC, l'intimée relève que c'est l'action principale qui détermine la compétence matérielle et locale. Elle explique, en bref, que l'objet du procès porte sur la réclamation pécuniaire d'un architecte à l'endroit de ses mandants, que ses prétentions principales sont fondées sur un contrat et que ses prétentions accessoires, portant sur l'interdiction d'usage des plans, reposent également sur le contrat et résultent de la demeure des appelants, conformément au prescrit des art. 82 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220) et 1.6.4 SIA 102/2003. Se référant à la jurisprudence exposée à l'ATF 91 II 63 et à la doctrine, elle considère que le concours d'actions doit être soumis à la règle générale du fondement prépondérant.

E. 2.1

Les parties ont prévu, dans leur contrat du 20 janvier 2009, une clause d'arbitrage. Elles n'ont toutefois ouvert aucune instance arbitrale, avant le dépôt des mesures provisionnelles. Or, selon l'art. 47 al. 4 CDPJ (Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02), les mesures provisionnelles avant l'ouverture de l'instance arbitrale appartiennent au juge matériellement compétent selon les dispositions ordinaires. L'art. 58 al. 1 CPC prévoit que le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. Conformément au principe de l'autonomie privée, les parties disposent librement de leurs droits privés, sauf les exceptions prévues par la loi. Le principe de disposition est l'expression en procédure de cette autonomie. En vertu de ce principe, il appartient aux parties et à elles seules de décider si elles veulent recourir à la justice; l'existence du procès dépend exclusivement d'elles (Hohl, Procédure civile, Tome I, Berne 2001, n. 700 p. 138).

E. 2.1.1

L'art. 13 CPC prévoit que, sauf disposition contraire de la loi, le tribunal compétent pour ordonner des mesures provisionnelles est le tribunal compétent pour statuer sur l'action principale (let. a); le tribunal du lieu où la mesure doit être exécutée (let. b). Ainsi, c'est le tribunal qui doit connaître l'action au fond qui est en principe compétent pour prononcer les mesures provisionnelles. Lesdites mesures doivent avoir un lien avec la procédure au fond, dont elles sont l'accessoire (ATF 118 II 369 c. 4c; Vogel, Probleme des vorsorglichen Rechtsschutzes, RSJ 1980 p. 93; Zürcher, in Brunner/Gasser/Schwander, Schweizerische Zivilprozessordnung, Zurich/ St-Gall 2011, ad art. 13 CPC). Pour déterminer la nature d'une action, sont décisifs le contenu des conclusions et le fondement allégué (ATF 130 III 547 c. 2.1; ATF 117 II 26 c. 2a ; ATF 45 I 307 c. 2).

E. 2.1.2

L'art. 90 CPC précise que le demandeur peut réunir dans la même action plusieurs prétentions contre le même défendeur pour autant que le même tribunal soit compétent à raison de la matière (let. a) et qu'elles soient soumises à la même procédure (let. b). Il y a cumul objectif d'actions lorsque divers objets sont simultanément réclamés, que ce soit en vertu de la même cause juridique ou sur la base de fondements juridiques distincts, par opposition à une réclamation unique s'appuyant sur plusieurs causes juridiques (concours

d'actions, action à double fondement, réunion de plusieurs chefs de responsabilité dans la même personne, selon les différentes expressions utilisées par la doctrine de langue française; en allemand : Anspruchskonkurrenz ou Anspruchsnormenkonkurrenz ; cf. ATF 137 III 311 c. 5.1.1). En cas de concours d'actions, le droit fédéral impose la compétence d'un seul et même tribunal en vertu du principe de l'application du droit d'office. La cognition des tribunaux cantonaux ne saurait en effet être plus étroite que celle du Tribunal fédéral chargé d'assurer l'application uniforme du droit fédéral. Les cantons ne peuvent diviser la prétention litigieuse en deux actions soumises à deux ordres de juridictions parallèles (ATF 125 III 82 c. 3; Bohnet, CPC commenté, Bâle 2011, n. 4 ad art. 90 CPC p. 306).

E. 2.1.3

Aux termes de l'art. 5 al. 1 let. a CPC, le droit cantonal institue la juridiction compétente pour statuer en instance cantonale unique sur les litiges portant sur les droits de propriété intellectuelle, y compris en matière de nullité, de titularité et de licences d'exploitation ainsi que de transfert et de violation de tels droits. Selon l'al. 2 de cette disposition, cette juridiction est également compétente pour statuer sur les mesures provisionnelles requises avant litispendance. Le canton de Vaud a institué la Cour civile du Tribunal cantonal en tant qu'instance cantonale unique devant connaître les litiges visés à l'art. 5 al. 1 CPC (art. 74 al. 3 LOJV). Une juridiction spéciale, instituée soit par une loi cantonale, soit par le droit fédéral, doit étendre son examen aux moyens de droit fédéral invoqués concurremment avec le droit particulier qui fonde la compétence spéciale. Le principe de l'application d'office du droit fédéral s'oppose au partage d'une cause civile en procès distincts, selon les moyens de droit fédéral invoqués, et impose dans cette mesure une attraction de compétence (ATF 92 II 305 c. 5; Bohnet, op. cit., n. 4 ad art. 90 CPC p. 306). Le champ d'application de l'art. 5 al. 1 let. a CPC ne vise que les actions civiles contenues dans les lois de propriété intellectuelle, à savoir en matière de droit d'auteur, les actions mentionnées aux art. 61 ss LDA (loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur; RS 231.1) (Wey, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Zurich-Bâle-Genève 2010, n. 10 ad art. 5 CPC p. 19). Aux termes de l'art. 62 al. 1 LDA, la personne qui subit ou risque de subir une violation de son droit d'auteur ou d'un droit voisin peut demander au juge : de l'interdire si elle est imminente (let. a); de la faire cesser, si elle dure encore (let. b); d'exiger de la partie défenderesse qu'elle indique la provenance et la quantité des objets confectionnés ou mis en circulation de manière illicite qui se trouvent en sa possession, et les destinataires et la quantité des objets qui ont été remis à des acheteurs commerciaux (let. c). Selon l'al. 1bis de cette disposition, un droit d'auteur ou un droit voisin est menacé au sens de l'al. 1 notamment lorsqu'un acte visé aux art. 39a al. 1 et 3 et 39c al. 1 et 3 LDA est commis. Selon l'art. 65 LDA, toute personne qui demande des mesures provisionnelles peut en particulier requérir du juge qu'il les ordonne dans l'un des buts suivants : assurer la conservation des preuves (let. a); déterminer la provenance des objets confectionnés ou mis en circulation de manière illicite (let. b); préserver l'état de fait (let. c); assurer à titre provisoire la prévention ou la cessation du trouble (let. d). En revanche, les actions contractuelles ayant trait à des droits de propriété intellectuelle restent du ressort des autorités ordinaires et non de celui de la juridiction cantonale unique (Wey, op. cit., n. 11 ad art. 5 CPC p. 19 et les réf. citées). Le juge ordinaire compétent au fond peut examiner des questions de propriété intellectuelle à titre préjudiciel (Cornaz, L'exécution forcée des droits de propriété intellectuelle, thèse Lausanne 2002, p. 211). Ainsi, aux termes de l'art. 31 CPC, le tribunal du domicile ou du

siège du défendeur ou celui du lieu où la prestation caractéristique doit être exécutée est compétent pour statuer sur les actions découlant d'un contrat.

E. 2.2

En l'espèce, la nature de l'action principale est claire. En effet, les parties sont liées par un contrat conclu en janvier 2009 qui concerne les prestations d'architecte pour la réalisation de trois immeubles résidentiels à [...] exécutés par l'intimée contre rémunération par les appelants. La première a effectué une partie du travail, qui doit être rémunéré par les seconds, ces derniers ayant déjà versé la somme d'environ 420'000 fr. et admis, lors de l'audience du 9 novembre 2011, qu'ils n'avaient payé qu'une partie de ce qui était dû. Il résulte clairement des écritures de l'intimée, et plus particulièrement de sa réponse à l'appel, que son but principal est d'obtenir le paiement du solde de ses honoraires et qu'elle entend interdire l'utilisation de ses plans par la partie adverse aussi longtemps que le prix de ses prestations n'aura pas été réglé. Ainsi, dans le cadre de ses écritures, l'intimée explique que l'objet principal du procès porte sur la réclamation pécuniaire d'un architecte à l'endroit de ses mandants, que ces prétentions sont fondées sur un contrat et que les prétentions accessoires, formulées dans le cadre des mesures provisionnelles, reposent également sur le droit contractuel, à savoir les art. 82 CO et 1.6.4 SIA 102/2003. Elle relève expressément que le différend ne porte pas sur la question du droit d'auteur, sa validité, sa violation, mais sur les effets de l'inexécution du contrat par le mandant et que l'objet de la procédure au fond n'est pas de revendiquer un droit d'auteur, mais bel et bien de faire valoir qu'à défaut de paiement, les appelants n'ont pas le droit de faire usage de la prestation de l'architecte. Ainsi, au regard des conclusions prises et des fondements exposés par l'intimée, on doit admettre que l'action principale tend au paiement des honoraires en vertu des relations contractuelles liant les parties. A l'évidence, cette prétention n'entre pas dans le champ d'application de l'art. 5 al. 1 let. a CPC. Il ne s'agit pas d'une action au sens des art. 61 ss LDA, ni d'une mesure provisionnelle visée par l'art. 65 LDA, l'intimée ne demandant aucunement la protection de ses droits d'auteur. Par ailleurs, il ne s'agit pas non plus d'un cumul d'actions au sens de l'art. 90 CPC, mais uniquement de mesures provisionnelles prises avant l'ouverture d'une action en paiement, lesquelles relèvent de la compétence de l'autorité compétente pour statuer sur l'action principale, conformément au texte de l'art. 13 CPC. Partant, on doit admettre que la Chambre patrimoniale cantonale était compétente pour trancher l'éventuelle action au fond et, par conséquent, pour prononcer les mesures provisionnelles en application de l'art. 13 CPC. Le grief doit donc être rejeté.

E. 3

Les appelants soutiennent que le prononcé attaqué revient à introduire un droit de rétention en faveur du mandataire. Ils contestent également la réalisation de la condition de l'urgence. Ils relèvent enfin qu'un prononcé de mesures provisionnelles ne peut en aucun cas avoir pour finalité de garantir le paiement d'une quelconque somme d'argent. L'intimée relève, pour l'essentiel, que ses droits découlent des art. 82 CO et 1.6.4 de la norme SIA, que la somme déjà versée par les appelants n'a pas servi à rémunérer l'établissement des plans, mais d'autres prestations, que toute prétention peut faire l'objet de mesures provisionnelles et que l'urgence existe bel et bien, les appelants annonçant vouloir aliéner les parts de PPE sur plan.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire remplit les conditions suivantes : elle est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être (let. a); cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (let. b).

E. 3.1.1

Cette disposition pose des conditions cumulatives à l'octroi des mesures provisionnelles. Pour en bénéficier, le requérant doit rendre vraisemblable qu'un droit dont il se prétend titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte est susceptible d'entraîner un préjudice difficilement réparable. Le droit matériel définit les limites que le juge des mesures provisionnelles ne peut dépasser. Le requérant doit rendre vraisemblable, sur la base d'éléments objectifs, qu'un danger imminent menace ses droits, soit qu'ils risquent de ne plus pouvoir être consacrés, ou seulement tardivement (Bohnet, op. cit., n. 10 ad art. 261 CPC p. 1020). Par préjudice, on entend tant les dommages patrimoniaux que les dommages immatériels. Le risque de préjudice difficilement réparable suppose l'urgence. Toute mesure provisionnelle implique, dans un certain sens, qu'il y ait urgence. Il faut donc qu'il y ait nécessité d'une protection immédiate en raison d'un danger imminent menaçant les droits du requérant (HohI, Procédure civile, Tome II, 2^{ème} éd., Berne 2010, n. 1758 p. 322). La notion d'urgence comporte des degrés et s'apprécie moins selon des critères objectifs qu'au regard des circonstances; ainsi, l'urgence apparaît comme une notion juridique indéterminée, dont le contenu ne peut être fixé une fois pour toutes. Il appartient au juge d'examiner de cas en cas si cette condition est réalisée, ce qui explique qu'il puisse se montrer plus ou moins exigeant suivant les circonstances sans s'exposer pour autant au grief d'arbitraire (TF 4P.263/2004 du 1^{er} février 2005 c. 2.2; TF 4P.224/1990 du 28 novembre 1990, publié in SJ 1991 p. 113, c. 4c p. 116; plus récemment, cf. HohI, op. cit., nn. 1757 à 1760 p. 322). Le risque d'un préjudice irréparable implique aussi que la mesure respecte le principe de la proportionnalité. Elle doit être apte à atteindre le but visé, nécessaire, c'est-à-dire indispensable pour l'atteindre, toute autre mesure ou action judiciaire se révélant inapte à sauvegarder les intérêts du requérant, et proportionnée à ce but, les alternatives les moins incisives devant avoir la préférence (HohI, op. cit., nn. 1765 et 1766 pp. 323 s.; Message du Conseil fédéral du 28 juin 2006 relatif au CPC, FF 2006 p. 6962).

E. 3.1.2

Dans le cadre des mesures provisionnelles, le juge peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles, tout en ayant l'obligation de peser les intérêts respectifs du requérant et de l'intimé (HohI, op. cit., nn. 1771 et 1772 p. 324, n. 1795 p. 329 et nn. 1838 ss pp. 335 s.). Le juge doit procéder à la mise en balance des intérêts contradictoires, c'est-à-dire à l'appréciation des désavantages respectifs pour le requérant et pour l'intimé, selon que la mesure requise est ordonnée ou refusée. L'examen du droit et la pesée des intérêts en présence ne s'excluent pas : le juge doit pondérer le droit présumé du requérant à la mesure avec les conséquences irréparables que celle-ci peut entraîner pour l'intimé (ibidem, n. 1780 p. 326).

E. 3.1.3

Aux termes de l'art. 262 CPC, le tribunal peut ordonner toute mesure provisionnelle propre à prévenir ou à faire cesser le préjudice, notamment les mesures suivantes : interdiction (let. a); ordre de cessation d'un état de fait illicite (let. b); ordre donné à une autorité qui tient un

registre ou à un tiers (let. c); fourniture d'une prestation en nature (let. d); versement d'une prestation en argent, lorsque la loi le prévoit (let. e). Les mesures conservatoires visent à maintenir l'objet du litige dans l'état où il se trouve pendant toute la durée du procès. Elles protègent le droit allégué dans la mesure où elles garantissent que le jugement au fond pourra être exécuté. Ces mesures ne peuvent garantir que des droits de nature non pécuniaire, sous réserve des exceptions expressément admises par la loi (cf. art. 303 al. 2 CPC). Ainsi, hormis les cas dans lesquels le droit matériel autorise expressément la consignation ou la prestation de sûretés, il ne peut être pris de mesures provisionnelles pour protéger des créances pécuniaires à titre provisoire (ATF 108 II 180; ATF 86 II 295; TF 5D_54/2008 du 23 juin 2008 c. 2.3). Le champ d'application des mesures provisionnelles conservatoires est donc en principe limité à la protection des droits réels ou personnels dont la nature n'est pas pécuniaire (Hohl, op. cit., nn. 1747 s. p. 320). Diverses mesures équivalant à une exécution anticipée du jugement à rendre peuvent être ordonnées selon le CPC, en particulier lorsque l'écoulement du temps risque de rendre illusoire la protection des droits du requérant. Plus la mesure d'exécution anticipée envisagée porte une atteinte grave à la situation juridique de la partie adverse et plus son caractère irréversible est prononcé, plus il convient d'être restrictif dans son octroi (ATF 131 III 473). Il faut donc procéder à une pesée des intérêts en présence (Bohnet, op. cit., n. 13 ad art. 262 CPC p. 1027).

E. 3.2

Le premier juge a retenu qu'il existe vraisemblablement une créance en faveur de la requérante concernant le solde des honoraires d'architecte, les intimés ayant approuvé les procès-verbaux et admis en audience qu'ils n'avaient pas encore payé l'entier de ce qu'ils devaient, qu'il existe un risque que les intimés fassent usage des plans de la requérante, ceux-ci estimant pouvoir les utiliser librement en raison du paiement d'une partie des honoraires, qu'il y a une certaine urgence, les intimés ayant déjà mandaté une nouvelle entreprise pour s'occuper des travaux et qu'il convient par conséquent d'admettre la conclusion I de la requérante. Cette appréciation ne saurait être suivie, pour les motifs suivants. D'une part, hormis les cas dans lesquels le droit matériel autorise expressément la consignation ou la prestation de sûretés, il ne peut être pris de mesures provisionnelles pour protéger des créances pécuniaires à titre provisoire. Dans le cas particulier, l'intimée expose très clairement que son but principal est d'obtenir le paiement du solde de sa facture et non pas de revendiquer la protection de ses droits d'auteur. Or, elle ne saurait requérir des mesures provisionnelles pour protéger sa créance. Par ailleurs, on ne discerne aucune disposition légale qui prévoirait expressément un droit de consignation, de rétention ou la prestation de sûretés en faveur de l'intimée. En effet, les art. 82 CO et 1.6.4 norme SIA 102 règlent effectivement certains droits des parties, mais ne prévoient en revanche aucun droit de consignation ou de rétention en faveur de l'intimée. D'autre part, toute mesure provisionnelle implique qu'il y ait urgence. Il faut donc qu'il y ait nécessité d'une protection immédiate en raison d'un danger imminent menaçant les droits du requérant. Dans le cas particulier, l'intimée est très claire dans le but recherché, à savoir obtenir le paiement de ses honoraires. Or, elle est en mesure d'obtenir le règlement de ceux-ci par le biais d'une procédure ordinaire en paiement. Le fait de ne pas être honorée de manière immédiate, mais de devoir intenter une action en paiement ne crée aucune urgence et ne nécessite aucune protection immédiate, l'intimée ayant au demeurant ouvert action. L'usage des plans par les appelants n'est pas davantage de nature à créer un danger imminent menaçant les droits de l'intimée à obtenir le paiement de ses prestations. Par ailleurs, la mesure provisionnelle doit

respecter le principe de la proportionnalité, être apte à atteindre le but visé, nécessaire, c'est-à-dire indispensable pour l'atteindre, toute autre mesure ou action judiciaire se révélant inapte à sauvegarder les intérêts du requérant. De plus, dans la mesure où la mesure prononcée porte, comme en l'occurrence, une atteinte grave à la situation juridique de la partie adverse, il convient d'être restrictif dans son octroi et donc de procéder à une pesée des intérêts en présence. En l'espèce, on doit admettre que cette condition n'est pas non plus réalisée. En effet, la mesure prononcée n'est pas indispensable pour atteindre le but visé, à savoir le règlement des honoraires. De plus, elle est de nature à porter un grave préjudice aux appelants, dans la mesure où ces derniers ne peuvent pas avancer dans la réalisation des travaux envisagés, ce qui est de nature à entraîner un dommage financier conséquent ainsi que la péremption du permis de construire octroyé. Par ailleurs, une partie des honoraires a déjà été réglée. En revanche, pour l'intimée, on ne peut que constater que l'usage des plans par les appelants n'est pas de nature à lui créer un préjudice grave, celle-ci disposant de moyens suffisants pour obtenir le paiement du solde de ses honoraires. Au surplus, l'intimée fonde ses prétentions provisionnelles essentiellement sur l'art. 82 CO. Cette disposition autorise le débiteur à retenir sa prestation (pourtant exigible) tant que son cocontractant n'a pas exécuté la sienne (Hohl, Commentaire Romand, Code des obligations I, n. 1 ad art. 82 CO p. 493; Tercier, Le droit des obligations, 4^{ème} éd., n. 1070 p. 223). Il s'agit d'une exception dilatoire (Hohl, op. cit., n. 4 ad art. 82 CO p. 494), qui paralyse momentanément l'exercice du droit du demandeur (Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2^{ème} éd., p. 656). Elle ne peut dès lors être invoquée par l'intimée non pour retenir sa propre prestation, mais empêcher sa partie adverse de faire usage d'une prestation (les plans) déjà en sa possession. Une telle conclusion sort du champ d'application de l'art. 82 CO. Sur le vu de ce qui précède, l'appel doit être admis. Vu le sort de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres griefs invoqués par les appelants.

E. 4

avril 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me François Roux (pour A.K. _____ et B.K. _____), ■ Me Philippe Reymond (pour M. _____ SA). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.